	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2024- 187</p>
---	--	------------------------------------

**Convention de mise à disposition du foyer du Théâtre intercommunal d'Étampes à titre
gracieux à l'association « 3 MTS »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains et autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet artistique porté par l'association 3 MTS et sa proposition d'animer le bar du foyer du Théâtre intercommunal d'Étampes, en marge de la programmation de certains spectacles du Théâtre intercommunal,

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de mettre à disposition de cette association le foyer du Théâtre Intercommunal d'Étampes à titre gracieux, afin qu'elle assure l'animation du bar du foyer du Théâtre,

CONSIDÉRANT la signature par l'association 3MTS du « Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions de la CAESE »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux du foyer du Théâtre Intercommunal d'Étampes avec l'association 3 MTS, représentée par Madame Marie LEROY

COLLOMBEL, pour les dates suivantes : 10 novembre 2024, 29 novembre 2024, 13 décembre 2024, 24 janvier 2025, 31 janvier 2025, 14 février 2025, 5 avril 2025 et 2 mai 2025.

ARTICLE 2 : Les modalités de cette mise à disposition sont indiquées dans la convention précitée mentionnant les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans **un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités
- Madame Marie LEROY COLLOMBEL, présidente de l'association 3 MTS
- Service culturel de la CAESE

Étampes, **25 SEP. 2024**



Le Président,


Johann MITTELHAÜSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... **25 SEP. 2024**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU FOYER DU THEATRE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES A L'ASSOCIATION 3MTS

Considérant l'intérêt artistique du projet de l'association 3MTS, organisatrice de concerts sur le territoire de l'Etampois Sud-Essonne, il convient d'établir les modalités de partenariat et de mise à disposition gratuite du foyer du Théâtre Intercommunal d'Etampes

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER,
76 rue Saint Jacques - 91150 Etampes
Agissant en qualité d'affectataire du Théâtre Intercommunal d'Etampes

ET

«l'association 3MTS» représentée par sa Présidente Madame Marie LEROY COLLOMBEL
3 rue des Grattignis
91150 Brières-les-Scellés
Agissant en qualité d'utilisateur du foyer du théâtre intercommunal d'Etampes pour la vente de boissons au public lors des manifestations culturelles.

Après avoir exposé ce qui suit :

1. L'utilisateur déclare disposer de tous les droits nécessaires à la vente de boissons (chaudes et fraîches) lors de l'ouverture du foyer-bar, dans le cadre de la diffusion des spectacles de la saison culturelle de la CAESE.
2. L'affectataire s'est assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :
**"FOYER DU THEATRE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES" Adresse : Rue Léon Marquis
91150 ETAMPES**
3. L'utilisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de l'espace foyer-bar réservé par l'affectataire qui déclare connaître les besoins logistiques du lieu.

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise à disposition des espaces du Théâtre définis ci-après :

I foyer équipé de réfrigérateurs, micro-onde, cafetière, bouilloire, vaisselle et d'espaces de stockage.

Cette mise à disposition du foyer-bar vise à animer un espace de convivialité avec le public et les artistes, avant et après les spectacles. L'utilisateur propose ainsi au public et aux artistes des boissons et éventuellement des gâteaux salés ou sucrés et encaisse les recettes de ces ventes.

Cette mise à disposition ponctuelle est conclue pour les spectacles professionnels prévus dans le cadre de la programmation 2024-2025 du Théâtre intercommunal, aux dates suivantes et horaires suivants :

Dimanche 10 novembre 2024 de 13h30 à 18h30
Vendredi 29 novembre 2024 de 18h30 à 23h30
Vendredi 13 décembre 2024 de 18h30 à 23h30
Vendredi 24 janvier 2025 de 18h30 à 23h30

Vendredi 31 janvier 2025 de 18h30 à 23h30

Vendredi 14 février 2025 de 18h30 à 23h30

Samedi 5 avril 2025 de 18h30 à 23h30

Vendredi 2 mai 2025 de 18h30 à 23h30

Référent : Marie Collombel

Le Théâtre est placé sous la responsabilité technique d'un régisseur du Théâtre qui sera présent sur ces horaires. Il est convenu que l'utilisateur pourra utiliser l'ensemble des équipements installés au bar (réfrigérateurs, cafetière, bouilloire, micro-onde, vaisselle...).

Article 2 : L'utilisation du théâtre oblige l'utilisateur à se mettre en règle avec les textes législatifs et réglementaires se rapportant au débit de boissons.

Article 3 : Le personnel du Théâtre habilité par la CAESE a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'action pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'utilisateur devra faire stricte application des règles de sécurité. Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par son personnel les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie. Tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de sinistre.

Article 4 : L'utilisateur s'engage à faire respecter la loi antitabac dans l'enceinte du Théâtre, conformément aux dispositions du code de la santé publique. De même, il s'engage à faire respecter la réglementation contre les nuisances sonores et ne pas dépasser les niveaux sonores autorisés conformément aux dispositions du code du Travail et du code pénal.

Article 5 : Afin de faciliter le nettoyage, les utilisateurs s'engagent à ce que les lieux utilisés soient rendus dans un état correct et non dégradé.

Article 6 : L'affectataire décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel appartenant à l'utilisateur.

Article 7 : La CAESE s'engage en qualité d'affectataire à assurer l'ensemble de l'équipement culturel. En revanche, l'assurance de la CAESE ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les risques locatifs durant la période d'utilisation, et le recours des tiers en cas de sinistre. A cet effet, une attestation d'assurance est demandée par la CAESE.

Article 8 : La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la CAESE, soit sur une demande de l'utilisateur. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la CAESE qui a obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier simple sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 9 : Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

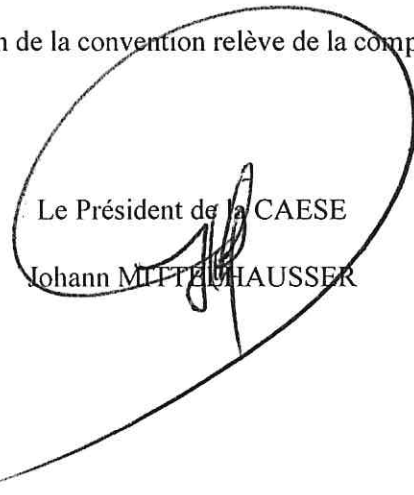
La Présidente 3MTS

Marie LEROY COLLOMBEL



Le Président de la CAESE

Johann MILTNER-HAUSSEER





CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU FOYER DU THEATRE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES A L'ASSOCIATION 3MTS

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Association 3MTS

Marie LEROY COLLOMBEL
Présidente

